



C(Extr.)/14/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 avril 1997

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quatorzième session extraordinaire**  
**Genève, 29 avril 1997**

COMPTE RENDU

*adopté par le Conseil*

Ouverture de la session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa quatorzième session extraordinaire à Genève, le 29 avril 1997, sous la présidence de M. Bill Whitmore (Nouvelle-Zélande).
2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président souhaite plus particulièrement la bienvenue à la délégation du Paraguay, État qui est devenu le trente-deuxième membre de l'UPOV le 8 février 1997, et aux délégations de la Communauté européenne, du Maroc et de la République de Moldova.
4. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C(Extr.)/14/1, après être convenu d'ajouter un point sur l'impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991.

Examen de la conformité de la législation de la République de Moldova avec la Convention UPOV

6. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/14/2.
7. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 24 et 25 du document C(Extr.)/14/2,
  - a) d'émettre un avis positif sur la conformité de la législation de la République de Moldova avec les dispositions de l'Acte de 1991,
  - b) d'autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement de la République de Moldova, en attirant son attention sur les points de non-conformité signalés aux paragraphes 5 et 8 du document C(Extr.)/14/2, ainsi que sur la non-conformité de la définition de la variété figurant à l'article premier de la loi sur la protection des variétés végétales avec la définition correspondante figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991.

Examen de la conformité de la réglementation de la Communauté européenne avec la Convention UPOV

8. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/14/3.
9. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union au paragraphe 38 du document C(Extr.)/14/3,
  - a) d'émettre un avis positif sur la conformité de la réglementation de la Communauté européenne avec les dispositions de l'Acte de 1991,
  - b) d'autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision aux autorités de la Communauté européenne.

Examen de la conformité de la législation du Royaume du Maroc avec la Convention UPOV

10. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/14/4.
11. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 23 et 24 du document C(Extr.)/14/4,
  - a) d'émettre un avis positif sur la conformité de la législation du Royaume du Maroc avec les dispositions de l'Acte de 1991,
  - b) d'autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement du Royaume du Maroc.
12. Il est rappelé que le Conseil a décidé dans le passé qu'une loi conforme à l'Acte de 1991 doit être considérée comme étant également conforme à l'Acte de 1978. En conséquence, le Royaume du Maroc pourra, sans autres formalités, adhérer à la fois à l'Acte de 1978 et à

l'Acte de 1991, s'il le désire, afin d'établir des relations formelles sur le plan du droit international des traités avec tous les membres de l'UPOV.

Examen de la conformité de la législation de la République populaire de Chine avec la Convention UPOV

13. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/14/5.

14. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 27 et 28 du document C(Extr.)/14/5,

a) d'émettre un avis positif sur la conformité de la législation de la République populaire de Chine avec les dispositions de l'Acte de 1978,

b) d'autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement de la République populaire de Chine.

Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991

15. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/14/6.

16. Le Conseil décide, sur la base de la recommandation du Comité consultatif et sans mettre la proposition aux voix, d'adopter la décision suivante :

“Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à sa quatorzième session extraordinaire tenue le 29 avril 1997, a décidé que,

même après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention conformément à l'article 37.1) de cet Acte, tout État qui

a) a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de cet Acte avant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991, et

b) a reçu un avis positif du Conseil ou, si l'avis recommandait que des modifications soient apportées à sa législation, a modifié sa législation en conséquence, à la satisfaction du Bureau de l'Union,

peut déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 conformément aux dispositions de cet Acte à tout moment avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991.”

17. Les délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne, et des États-Unis d'Amérique, sans avoir insisté pour que la proposition fût mise aux voix, ont fait part de leurs doutes sérieux sur le point de savoir si le Conseil est habilité à adopter une décision de cette nature et ont déclaré qu'en tout état de cause, la décision ne pouvait être considérée comme un précédent. En conséquence, ces délégations ont réservé leur position sur la décision.

[L'annexe suit]